



### Rappel historique

En 2003, Raffarin, Premier ministre du gouvernement de Chirac, décide de transférer aux régions et départements la gestion des 93000 personnels Techniciens, Ouvriers et de Services (TOS) par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Première organisation syndicale chez les TOS, la CGT s'était opposée à ces transferts.

Ces transferts, opérés sans concertation et dans des conditions financières indignes, remettaient en cause l'égalité de traitement du service public d'éducation sur l'ensemble du territoire national. Ces transferts remettaient en cause les missions des personnels concernés.

#### Les luttes ont permis de conserver pour les TOS un " cadre d'emplois spécifique " :

- garantissant d'exercer leurs missions dans les établissements scolaires,
- confirmant l'appartenance à la communauté éducative des TOS,
- constituant ainsi un frein à l'externalisation des missions,
- permettant de conserver des droits acquis antérieurs (missions, temps de travail " Lang ", mutation).

Le rapport sénatorial 117 sur le " bilan des transferts des personnels " le confirme : « les cadres d'emplois spécifiques ont été mis en place pour répondre aux craintes des agents quant au maintien de leurs droits acquis ».

Seules la CGT et la FSU revendiquaient la création de ce cadre d'emplois.

Seule la CGT a défendu ce nouveau cadre d'emplois au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale contre tous.

Dès lors, le collège des employeurs et les autres organisations syndicales (CFDT, FO, FA/FPT, CFTC et CGC) n'ont eu de cesse d'attaquer ce nouveau cadre d'emplois sous des affirmations erronées : mobilité, carrière, primes seraient plus avantageuses dans les cadres d'emplois " classiques ".

**Ces arguments sont mensongers. La réalité est toute autre, les personnels transférés depuis 2006 l'ont constaté.**

# Supprimer le cadre d'emplois spécifique : à qui profiterait le crime ?

## RÉTABLIR LA VÉRITÉ

Devant les affirmations tendancieuses de LA GAZETTE DES COMMUNES du 14 mars dernier ainsi que la propagande de syndicats minoritaires, et afin de répondre une bonne fois pour toutes aux interrogations de certains collègues et camarades qui douteraient de l'utilité d'un cadre d'emplois spécifique, il nous a semblé nécessaire d'apporter des réponses précises et argumentées point par point.

### SALAIRE

**« Les " TOS " gagnent moins que les agents qui sont dans d'autres cadres d'emplois de la FPT »**

**FAUX**

En effet, les grilles indiciaires de la catégorie C de la Fonction publique sont identiques, quels que soient la filière et le cadre d'emplois.

Quant aux " primes " ou régimes indemnitaires, ils sont aussi d'une grande disparité du fait de leurs modulations individuelles et incitent à systématiser les rémunérations au " mérite ". Autant

de collectivités, autant de primes différentes du fait de l'autonomie de gestion des employeurs territoriaux.

L'individualisation des régimes indemnitaires atteindra un sommet lors de la mise en place de la PFR (prime de fonctions et de résultats) liée à l'entretien professionnel fin 2012.

### PROMOTION

**« Mon cadre d'emplois bloque ma promotion »**

**FAUX**

Rien statutairement n'empêche l'avancement de grade ou la



promotion " interne " entre les catégories (A, B et C).

Nous avons un véritable déroulement de carrière. Contrairement au cadre d'emplois " classique ", l'avancement de grade de l'échelle 3 à 4 se fait sans examen professionnel. Les blocages existants viennent des ratios d'avancement instaurés par la loi du 19 février.

Nous accédons au cadre d'emplois des Techniciens (catégorie B) par la voie de la promotion interne ou par concours interne (voir décret 2010-1357 du 9 novembre 2010).

*« Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ont accès au grade de technicien par la voie du choix. »*

*« Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ont accès au grade de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel. »*

Plusieurs collectivités ont nommé des techniciens issus du cadre d'emplois spécifique (région PACA, CG 13, etc.).

La promotion interne est restreinte par la mise en place de quotas. Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2011, le quota

est d'une promotion interne pour deux recrutements, après cette date nous retournons dans le droit commun, à savoir une promotion interne pour trois recrutements. **La CGT exige la pérennisation de la mesure actuelle.**

**La CGT revendique une véritable reconnaissance des qualifications à travers les missions exercées. La CGT exige que l'ensemble de l'encadrement bascule en catégorie B.**

La véritable solution est dans la gestion collective des carrières revendiquée par la CGT pour lutter contre l'arbitraire des employeurs locaux et dans la mise en place d'un déroulement de carrière linéaire pour tous les agents de la Fonction publique.

## MOBILITÉ

**« Je ne peux pas changer d'affectation »**

**FAUX** Les TOS, comme tous les autres fonctionnaires, peuvent, au cours de leur carrière, changer d'affectation soit au sein de leur collectivité, soit au sein d'une autre collectivité.

La mobilité interne dans les collectivités se déroule comme suit : l'agent postule sur un poste, la DRH et le chef de service reçoivent l'agent, la décision est positive ou négative (quel que soit le cadre d'emplois).

Dans beaucoup de collectivités où le rapport de force CGT a été suffisant, la " mobilité " des ex-TOS est restée similaire à l'ancien système de mutation.

Le fait d'avoir conservé le cadre d'emplois spécifique permet plus facilement de conserver ce type de mobilité. Autre exemple, au CG 64, les TOS des collèges ont lutté et obtenu le retour au cadrage " Lang " sur le temps de travail en s'appuyant sur notre cadre d'emplois spécifique.

De plus, pour les agents des cadres d'emplois des établissements d'enseignement souhaitant exercer d'autres missions, les textes prévoient une possibilité de détachement dérogatoire dans un grade d'un autre cadre d'emplois de la filière technique (article 8 du décret 2005-1482, article 12 du décret 2005-1484 et article 15 du décret 2005-1484).

**Alors, à qui profiterait la suppression du cadre d'emplois spécifique ?**

**Aux employeurs locaux qui disposeraient ainsi de plus de facilités pour favoriser la " mutualisation des moyens " mise au service de la réduction de l'emploi et du service publics.**